



## **DELIBERATION N° 2021-115**

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 avril 2021 portant décision relative à la proposition de reconduction d'un membre de la minorité du conseil d'administration de GRTgaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires

La présente délibération porte sur la proposition du conseil d'administration de la société GRTgaz de reconduire M. Gautier CHATELUS dans les fonctions de membre de la minorité du conseil d'administration de GRTgaz, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée en 2026 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

### **1. COMPETENCE DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article R. 111-12 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie (ci-après « CRE ») dispose d'un délai de trois semaines à compter de la réception de la proposition de reconduction de M. Gautier CHATELUS pour approuver cette reconduction ou s'y opposer en vertu de critères légaux fixés par le code de l'énergie. A défaut de décision dans le délai précité, la proposition est réputée approuvée.

Cette décision est prise en application des articles L. 111-25, L. 111-26 et L. 111-33 du code de l'énergie et de l'article 20 paragraphe 3 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (ci-après « la Directive ») qui visent à garantir l'indépendance des candidats présentés vis-à-vis des sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée ENGIE (ci-après « EVI ENGIE »). A cette fin, ces articles fixent des conditions relatives (i) à la détention d'intérêts dans les autres sociétés de l'EVI ENGIE, (ii) à l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles antérieures au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celle-ci (iii) et aux conditions de rémunération.

### **2. PROPOSITION DE RECONDUCTION D'UN MEMBRE DE LA MINORITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GRTGAZ**

Débuté le 26 juin 2014 puis renouvelé le 29 avril 2016 pour une durée de 5 ans, le mandat actuel de M. Gautier CHATELUS arrive à échéance.

Par courrier reçu le 14 avril 2021, le directeur général de GRTgaz a fait part à la CRE de la proposition de reconduction de M. Gautier CHATELUS comme membre de la minorité du conseil d'administration de GRTgaz, pour une durée de 5 ans, à compter du 7 mai 2021.

Ce courrier était accompagné d'un dossier comportant les éléments nécessaires à l'instruction.

### **3. ANALYSE DE LA CRE**

En application des dispositions du code de l'énergie et de la Directive susmentionnées, la CRE a examiné le dossier relatif à la proposition de reconduction de M. Gautier CHATELUS afin de s'assurer du respect des obligations d'indépendance définies par les articles du code de l'énergie précités.

Compte tenu de l'instruction menée sur la base de ces éléments et au regard des conditions (i) relatives à la détention d'intérêts dans les autres sociétés de l'EVI ENGIE, (ii) relatives à l'exercice de responsabilités professionnelles antérieures au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celles-ci et (iii) régissant l'exercice du mandat, la CRE considère que cette proposition de reconduction satisfait aux conditions d'indépendance fixées par les articles L. 111-26 et L. 111-33 du code de l'énergie et par l'article 20 paragraphe 3 de la Directive.

29 avril 2021

## **DECISION DE LA CRE**

Par courrier reçu le 14 avril 2021, le directeur général de GRTgaz a fait part à la CRE de la proposition de reconduction de M. Gautier CHATELUS, comme membre de la minorité du conseil d'administration de GRTgaz, pour une durée de 5 ans, à compter du 7 mai 2021.

La CRE considère que cette proposition de reconduction satisfait aux exigences posées par les articles L. 111-26 et L. 111-33 du code de l'énergie et par l'article 20 paragraphe 3 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

**Délibéré à Paris, le 29 avril 2021.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**